

UTILISATION DE LA SALLE D'ANIMATION RURALE REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'utilisation de la Salle d'Animation Rurale doit favoriser le développement du sport, de la culture et des loisirs et contribuer à l'épanouissement de la vie associative de la Commune.

ASSOCIATIONS

ARTICLE 1 : LOCAUX CONCERNES

La grande salle (capacité de 380 personnes) et ses trois petites salles (capacité de 50 personnes chacune) peuvent être mises à la disposition des associations loi 1901, sous réserve que le format de la manifestation ait été validé auparavant par la mairie.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES LOCAUX

La salle d'Animation Rurale est mise à disposition gratuite des Ecoles, des Associations lois 1901 de Curis, et aux associations intercommunales dans lesquelles Curis est impliqué.

Durant le mois d'octobre, une réunion avec les différentes associations sera organisée, par la mairie pour établir le calendrier des manifestations de l'année suivante.

Les locaux ne pourront être attribués qu'à une seule association sur un même week-end

Tout conflit entre associations concernant l'utilisation de la Salle ou des annexes devra être déclaré en Mairie dans les délais les plus courts et par écrit. La Municipalité, après concertation avec les intéressés, sera seule habilitée à le résoudre.

En cas de demande d'utilisation des locaux par deux associations sur un même week-end, c'est la municipalité qui sera habilitée après concertation avec les intéressés, à attribuer la location.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES LOCAUX

Toute activité commerciale est interdite.

L'horaire limite d'utilisation de la Salle d'animation Rurale est fixée de 12 heures à minuit, et exceptionnellement 2 heures du matin sur autorisation écrite du maire.

Les utilisateurs s'engagent à respecter toutes les règles de sécurité, d'hygiène et de propreté aussi bien à l'intérieur qu'aux abords des locaux, ainsi que les règles concernant la lutte contre les nuisances acoustiques et la protection de l'environnement, sans que cette liste soit limitative (annexe 1). Les utilisateurs sont responsables de la remise en état des locaux après utilisation.

Toute décoration ou affichage qui dégraderait les murs est interdite. Il sera procédé à leur enlèvement et à la réparation des dégradations aux frais des contrevenants.

L'accès de la Salle est interdit aux animaux.

En cas de nettoyage défectueux, la Municipalité se réserve le droit de le faire effectuer aux frais des utilisateurs.

La présence d'un responsable majeur nommément désigné sera obligatoire pendant tout le temps d'occupation de la salle. Chaque association pourra indiquer plusieurs responsables au secrétariat de la Mairie. Seuls les membres agréés pourront ouvrir et fermer la salle après utilisation et vérification d'usage :

- rangement du matériel utilisé,
- fermeture de l'éclairage principal,
- fermeture des postes d'eau,
- fermeture des portes principales et de sécurité.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner l'interruption définitive de l'utilisation de la Salle, pour les contrevenants.

Les responsables sont les garants de la bonne tenue et de la discipline de leurs adhérents. Toute détérioration sera facturée. Chaque association est responsable financièrement parlant des dégâts qui pourraient être commis. Les utilisateurs procèdent, après usage, au nettoyage des locaux (annexe 1). Toute anomalie devra être signalée en Mairie au plus vite.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des vols, dégradations, incidents ou accidents survenus lors de manifestations à l'intérieur des locaux et ce quel qu'en soit l'auteur.

En ce qui concerne les associations loi 1901 de Curis et les associations syndicales libres de lotissement, dont la liste est jointe en annexe 4, la Mairie a étendu son contrat d'assurance (*) afin de les garantir pour les dégradations encourues sur les biens communaux de leur propre fait comme de celui des tiers lors de leurs utilisations. Attention cette garantie ne s'applique pas pour les manifestations présentant des risques particuliers (feux artifices, chapiteaux, tribunes..). En cas de doute, il convient de se renseigner au préalable en Mairie.

Pour les autres groupements ou associations non curissoises, la souscription de l'assurance est obligatoire comme pour un locataire privé.

En conséquence, la mise à disposition de la salle d'animation rurale est subordonnée à la souscription d'une assurance responsabilité civile des organisateurs de fêtes locales et de manifestations temporaires, offrant au minimum les garanties décrites en annexe 2.

Cette assurance pourra être contractée, au choix du bénéficiaire, par l'intermédiaire de la Mairie auprès de l'assureur communal, ou auprès de tout autre compagnie offrant des garanties similaires. Dans ce second cas, la mise à disposition ne sera accordée que sur présentation d'une note de couverture de la compagnie choisie, selon le modèle produit en annexe 3.

(*) Attention ! il s'agit d'une renonciation à recours de l'assureur communal envers les associations, ce qui signifie que celui-ci s'engage à ne pas rechercher la responsabilité d'une association en cas de dommages aux biens communaux.

En aucun cas cette assurance ne se substitue à la responsabilité civile que doit souscrire l'association pour se prémunir contre les préjudices matériels et corporels des personnes fréquentant cette association.

ARTICLE 5 : MATERIEL

En aucun cas le personnel communal ne pourra être mobilisé pour installer ou ranger, ou transporter le matériel mis à disposition des associations

En aucun cas le matériel prêté par la Municipalité (tables, chaises et autres matériels) ne pourra être transporté à l'extérieur de la Salle d'Animation Rurale.

Concernant l'utilisation d'appareil de cuisson portables, dans l'intérieur de la Salle du Vallon, ne sont autorisés :

Que les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus à 3.5kw

Que les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme

Que les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0.25l : leur remplissage doit s'effectuer en dehors de la présence du public.

ANNEXE 1

1/ Chaque utilisateur doit se sentir responsable du bon usage de cet édifice communal. Néanmoins, le réceptionnaire des clés est supposé être le responsable principal, et devra obligatoirement être majeur et présent à la manifestation.

2/ Lors de chaque occupation, toutes les pièces louées doivent être rendues en bon état de propreté.

3/ Afin de conserver à cette salle un aspect propre et accueillant, il est interdit de fixer quoi que ce soit sur les murs ou le plafond et vitres. Il est interdit de sortir le mobilier à l'extérieur de la Salle des Fêtes.

4/ Prescription d'entretien :

4-1 - PETITES SALLES : Balayage et lavage de toute la pièce si nécessaire. Nettoyage général des tables et des chaises, après chaque utilisation.

4-2- BAR : Il doit être nettoyé et vidé de tous les ustensiles. Les placards, ainsi que l'évier et l'égouttoir seront nettoyés.

4-3- HALL : Balayage et lavage général.

4-4- CUISINE : Cette pièce doit être rendue dans un état impeccable. Les divers matériels doivent être nettoyés en profondeur, ainsi que l'évier et les égouttoirs, et particulièrement, le réfrigérateur.

4-5- LES SANITAIRES : Les cuvettes de W-C, les urinoirs, ainsi que les lavabos et les sols devront être rendus dans un état impeccable ; les glaces au-dessus des lavabos seront nettoyées.

4-6- GRANDE SALLE : La grande salle ne nécessite qu'un balayage (détergent interdit). Après utilisation, ranger entièrement toutes les tables et toutes les chaises dans le local de rangement après les avoir nettoyées. La scène devra être balayée et vidée de son contenu.

4-7- Il est interdit de fumer dans la salle d'animation rurale.

Après utilisation de la Salle : veillez à :

- stopper le fonctionnement de tous les appareils (éclairage, divers...),
- fermer portes et fenêtres,
- remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient à réception des clés.

LE NON RESPECT DE CES RECOMMANDATIONS, EN TOTALITE OU EN PARTIE POURRA AMENER LA MAIRIE DE CURIS A DEMANDER AUX UTILISATEURS FAUTIFS UNE PARTICIPATION FINANCIERE POUR REPARATION DES PREJUDICES CAUSES.

ANNEXE 2

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES ORGANISATEURS DE FETES LOCALES ET DE MANIFESTATIONS TEMPORAIRES.

OBJET DE LA GARANTIE

- La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à l'égard des tiers, du fait de l'organisation d'une manifestation dans les locaux de la salle d'animation rurale de la commune de Curis au Mont d'Or, y compris les opérations de montage et de démontage des installations nécessaires à celle-ci et effectuées pendant la durée de la garantie.

- Cette garantie couvre également la responsabilité encourue par l'assuré du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion, l'eau ou toute autre cause fortuite à la salle d'animation rurale, ainsi qu'aux biens mobiliers (y compris ceux confiés, loués ou prêtés à l'assuré) se trouvant dans ces locaux et aux biens des voisins et autres tiers. En particulier, cette assurance devra couvrir aussi les actes de vandalisme causés par des tierces personnes étrangères à la manifestation et éventuellement non identifiées.

MONTANT DES GARANTIES

- Dommages corporels, matériels
et immatériels consécutifs confondus **pour la durée de la manifestation** : 6 097 960,69 euros

avec minimum pour les dommages
immatériels consécutifs confondus **par sinistre** : 762 245,09 euros

et minimum pour les dommages
subis par les biens mobiliers confiés à l'assuré **par sinistre** : 152 449,02 euros

- Pollutions, atteintes à l'environnement
et intoxications alimentaires **pour la durée de la manifestation** : 762 245,09 euros

MONTANT DES FRANCHISES

- Dommages corporels : sans franchise

- Dommages matériels et immatériels : 76,22 euros maximum

- Dommages aux biens mobiliers confiés à l'assuré : 304,90 euros maximum

